



FICHE
CONSEIL
08

ASSURANCE-VIE

LES ACTEURS DU CONTRAT

Les agents, les courtiers, les bancassureurs ou encore les salariés des mutuelles doivent proposer des contrats d'assurance-vie qui répondent à différentes obligations d'information définies par la loi. Parallèlement, tout assuré dispose d'un certain nombre de droits vis-à-vis de son contrat.

Les informations dues par l'assureur

Au moment de la souscription, puis ultérieurement, vous devez bénéficier d'un certain nombre d'informations. Pour mieux appréhender le fonctionnement de votre contrat.

Le devoir d'information auquel est tenu chaque organisme assureur a été considérablement renforcé ces dernières années. Règlementairement, l'organisme doit s'assurer de la bonne connaissance par l'adhérent du contrat souscrit :

■ Avant toute souscription

Une notice d'information doit vous être remise. Pour les contrats comportant une valeur de rachat, les principales indications de cette notice doivent être insérées dans un encadré spécifique placé en tête de la proposition de contrat. Ce dernier comporte obligatoirement :

- le nom et la nature du contrat qui va être souscrit
- les garanties offertes : elles sont exprimées soit en euros, soit en unités de compte. L'existence d'une garantie plancher est également mentionnée
- les modalités d'attribution de la participation aux bénéfices
- la faculté de rachat
- les frais prélevés : sur les versements, pour la gestion des fonds, pour les arbitrages entre les supports lorsque le contrat le permet, etc
- la durée du contrat recommandée
- les modalités de désignation des bénéficiaires.

■ Pendant la vie du contrat.

Chaque année, pour les contrats, vous devez recevoir les informations suivantes :

- la valeur du contrat, transfert ou réduction du contrat
- le montant des capitaux garantis
- le rendement garanti
- la participation aux bénéfices techniques et financiers du contrat
- la valeur des unités de compte, leur évolution annuelle et les modifications significatives les concernant.

Ce qu'il faut savoir

Un contrat d'assurance-vie met en présence différentes personnes physiques et morales : le souscripteur, l'assuré, le bénéficiaire et l'organisme assureur.

Plusieurs parties interviennent dans la souscription puis dans le fonctionnement d'un contrat d'assurance-vie. En plus de l'organisme assureur qui rédige et propose le contrat, il y a :

- **le souscripteur** : personne qui souscrit et signe le contrat qui lui est proposé. On parle également « d'épargnant » parce qu'il verse les cotisations et a la possibilité de retirer totalement ou partiellement l'argent de son contrat. Ultime prérogative : il désigne la ou les personnes qui seront bénéficiaires de son contrat en cas de décès. Un mineur et une personne majeure protégée ne peuvent toutefois pas souscrire seuls de contrat d'assurance-vie. Dans certains cas, la co-souscription, c'est-à-dire avec une autre personne, est possible.
- **l'assuré** : personne sur laquelle pèse le risque, c'est à dire dont la survie ou au contraire le décès

déclenche la garantie de l'organisme assureur : dans le premier cas, l'assuré peut percevoir les capitaux en compte ; dans le second cas, ils sont versés au bénéficiaire désigné. La plupart du temps, le souscripteur du contrat et l'assuré forment une seule et même personne.

- **le bénéficiaire** : personne qui perçoit les fonds disponibles sur le contrat d'assurance-vie lors du décès de l'assuré. Le nombre de bénéficiaires n'est pas limité. Faute de bénéficiaire, les sommes en compte sont automatiquement réintégrées dans la succession de l'assuré.



Droit de résiliation

Sans avoir de motif à donner, il est possible de renoncer à un contrat d'assurance-vie dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle vous avez été informé de la prise d'effet de votre contrat. Ce délai est reporté si la notice et/ou les documents d'informations obligatoires ne vous ont pas été remis, cette prorogation étant toutefois limitée à 8 ans à compter de la date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat. Pour exercer ce droit, il suffit d'expédier à l'organisme assureur une lettre recommandée avec avis de réception. L'intégralité des sommes versées doit vous être restituée dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au delà, ces sommes non restituées produisent des intérêts.

Souscrire un contrat à deux.

Des époux mariés sous un régime matrimonial de communauté peuvent co-souscrire un seul et même contrat : ils sont alors co-souscripteurs et co-assurés. Le dénouement du contrat a lieu, à leur choix, au décès du premier des souscripteurs ou au décès du conjoint survivant.

La France Mutualiste vous conseille

Même s'il est conclu pour de longues années, un contrat d'assurance-vie n'est jamais figé. Au fil des versements ou des actes de gestion, il vous appartient pleinement !

A tout moment, vous avez le droit de :

Demander une avance

Il s'agit d'un prêt sur l'épargne en compte qui doit, comme son nom l'indique, être remboursé en une ou plusieurs fois, dans les 3 ans maximum qui suit son octroi. L'avance ne modifie pas l'économie du contrat : l'intégralité de l'épargne continue à être rémunérée aux conditions usuelles.



Effectuer un rachat

Ce retrait peut être partiel et dans ce cas le solde de l'épargne en compte continue de fructifier et vous pouvez ultérieurement effectuer de nouveaux versements. Il peut aussi être total : vous percevez alors la totalité de l'épargne investie augmentée des intérêts capitalisés, et le contrat est clos.

Demander à bénéficiaire d'une rente

L'épargne disponible est intégralement, et de façon définitive, convertie en rente. Celle-ci est versée à dates fixes. Elle est souvent viagère et bénéficie d'une revalorisation annuelle.

Modifier la clause bénéficiaire

Dès lors que la personne préalablement désignée n'a pas « accepté » le bénéfice du contrat, vous pouvez changer l'identité du bénéficiaire, en ajouter un autre ou au contraire, en retirer un... sans formalités excessives, puisqu'il suffit de nous adresser une lettre écrite, datée et signée de votre main.



Benoît, né en 1940
et **Marie**, née en 1942

“ Anciens artisans, nous avons pris notre retraite il y a peu de temps. Notre notaire nous a suggéré de modifier notre régime matrimonial. Désormais, nous sommes donc mariés sous le régime de la communauté universelle. Sur les conseils de notre conseiller de La France Mutualiste, nous avons souscrit un seul et même contrat d'assurance-vie pour notre épargne, afin de nous protéger mutuellement. Si l'un de nous deux décède, le contrat continuera d'exister au nom du survivant. ”

Ce témoignage est inspiré de propos tenus par nos adhérents.

Pour aller plus loin

Références

- impossibilité pour une personne sous tutelle ou curatelle d'effectuer les différents actes de gestion d'un contrat d'assurance-vie : article L 223-7-1 du Code de la Mutualité
- informations préalables obligatoires avant toute souscription : article L. 223-8 du Code de la Mutualité
- faculté et modalités de renonciation au contrat : article L. 223-8 du Code de la Mutualité
- informations obligatoires délivrées chaque année par l'organisme assureur : article L. 223-21 du Code de la Mutualité

Références consultables sur www.legifrance.gouv.fr

Mots clés

- **Contrat collectif :** contrat conclu entre un organisme assureur et une personne morale qui peut être une association ou un employeur.
- **Contrat individuel :** contrat conclu entre un organisme assureur et un assuré. Il ne peut être modifié qu'avec l'accord de ce dernier.

Contrat « accepté »

Lorsqu'un bénéficiaire « accepte » un contrat d'assurance-vie, son souscripteur n'a plus la même liberté de gestion (pour demander une avance, effectuer un rachat...). Cette règle vaut pour les acceptations effectuées avant le 18/12/2007. Au delà de cette date, le souscripteur doit formellement donner son accord au bénéficiaire.

À VOS CÔTÉS DURABLEMENT

1. **Un contrat d'assurance-vie met en présence différentes personnes physiques et morales :**
le souscripteur, l'assuré, le bénéficiaire et l'organisme assureur.
2. **Au moment de la souscription, puis ultérieurement, vous devez bénéficier d'un certain nombre d'informations.**
Pour mieux appréhender le fonctionnement de votre contrat.
3. Même s'il est conclu pour de longues années, **un contrat d'assurance-vie n'est jamais figé.** Au fil des versements ou des actes de gestion, **il vous appartient pleinement !**

Les conseillers mutualistes de votre délégation sont à votre disposition pour vous apporter un conseil personnalisé. Contactez-les !

Cachet Délégation



44, avenue de Villiers - 75854 Paris cedex 17 - Tél. 01 40 53 78 00 *(prix d'un appel local)*

www.lafrancemutualiste.fr

